

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre : la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Pharo – 58, boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille,

représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président ;

ci-après dénommée « **la Métropole AMP** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération de conseil métropolitain en date du
présente convention ;

autorisant la conclusion de la

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation et de mutualisation de ses achats, la Métropole AMP a souhaité pouvoir satisfaire une partie de ses besoins en recourant à l'UGAP, par le biais d'une convention de partenariat. Cette convention permettra à la Métropole AMP, ainsi qu'aux bénéficiaires désignés par la présente, d'obtenir des conditions tarifaires minorées, dans un cadre juridique sécurisé.

La Métropole AMP souhaite associer à cette démarche les communes membres et les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle et qui en manifestent l'intérêt.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit :

- les modalités selon lesquelles la Métropole AMP satisfait ses besoins auprès de l'UGAP ;
- les modalités selon lesquelles la Métropole AMP peut faire bénéficier ses communes membres, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole AMP finance et/ou contrôle (visés à l'article 3 *infra*), des stipulations de la présente convention ;
- les modalités selon lesquelles l'UGAP intègre les besoins de la Métropole AMP et des bénéficiaires dans les appels d'offre qu'elle met en place (« co-construction »).

Elle définit enfin la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 - Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que la Métropole AMP s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document. L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats de la Métropole AMP cumulés à ceux des bénéficiaires.

Ces volumes d'engagements sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouvelles adhésions de bénéficiaires portées à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 3 *infra*.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacune des annexes 3.1 à 3.5 correspond à un univers de produits, chaque univers étant constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus, en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de la Métropole AMP d'une part, et de l'évolution de l'offre de l'UGAP d'autre part.

La demande d'extension est effectuée par écrit à l'interlocuteur UGAP en charge de l'exécution du présent partenariat. Celle-ci précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par la Métropole AMP de la lettre de validation de l'UGAP. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la nouvelle tarification applicable.

Cette nouvelle tarification est applicable à la Métropole AMP, ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins visant les univers listés en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer la Métropole AMP, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat - Bénéficiaires

3.1 Bénéficiaires et acte d'adhésion

Outre la Métropole Aix-Marseille Provence et ses six conseils de territoire, sont bénéficiaires de plein droit des dispositions de la présente convention :

- les communes membres de la Métropole AMP,
- la RTM et ses filiales « RTM - Ouest Métropole », « RTM – Est Métropole », et « Transports du Pays de l'Etoile »,
- la RDT13,
- et, de façon générale, les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole finance et/ou contrôle,

dès lors que lesdits bénéficiaires font acte d'adhésion à la présente convention.

La liste détaillée des bénéficiaires de la présente convention figure en annexe 2.

L'adhésion d'un bénéficiaire entre en vigueur à compter de la réception par l'UGAP de l'acte d'adhésion, dont copie est transmise à la métropole AMP. L'UGAP transmet par écrit son acceptation.

L'adhésion d'un bénéficiaire entraîne la résiliation, le cas échéant, de la convention visant le même objet qu'il aurait antérieurement conclue avec l'UGAP ou fait cesser à son encontre les effets des conventions dont il serait bénéficiaire.

3.2 Volumes d'achats

Les besoins exprimés par les bénéficiaires ayant adhéré à la présente convention postérieurement à sa signature dans les conditions définies à l'article 3.1 viendront majorer les volumes d'engagements par univers précisés en annexes 3.1 à 3.5. Leur éventuel impact sur les conditions tarifaires partenariales applicables à chaque univers sera précisé dans les conditions de l'article 4.1 infra.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des

montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes dans lesquelles l'engagement du partenaire sur l'univers de produits dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, en application des dispositions des articles 2.2 et 3.2. La Métropole AMP et les bénéficiaires adhérents seront informés des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, à la date d'anniversaire de la convention, un bilan des commandes enregistrées. Lorsque le montant des commandes enregistrées se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle des montants des besoins à satisfaire figurant en annexe 3, et ce dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

Ces éventuels réajustements font l'objet de discussions entre les deux parties avant prise en compte dans l'exécution de la présente convention. Dès accord entre les deux parties, ces éventuelles modifications tarifaires sont communiquées par l'UGAP et la Métropole à l'ensemble des bénéficiaires ayant adhéré à la présente convention dans les conditions définies à l'article 3.

4.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par la tarification partenariale, la Métropole AMP et ses bénéficiaires bénéficient, dès la signature, des meilleures conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 1 « Conditions générales de tarification ». Ces conditions « Grands Comptes » sont non contractuelles et susceptibles de modifications.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre la Métropole AMP et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes :
 - o annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP »,
 - o annexe 2 « liste des bénéficiaires »,
 - o annexe 3 « nature et étendue des besoins à satisfaire par univers »,
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

La Métropole AMP et les bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP, notamment pour les biens et prestations tels que fournitures de bureaux, consommables informatiques, produits d'hygiène et d'entretien, carburant, fioul ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique pour les biens tels que véhicules, matériel informatique, mobilier, équipement général ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures :
 - o lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (téléphonie, gardiennage ou accueil récurrent notamment) ;
 - o et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies.

Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission de véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires.

Article 7 – Résolution amiable des litiges

Les difficultés rencontrées par la Métropole AMP et ses bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge. Le niveau de la minoration et les conditions détaillées de celle-ci sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, la Métropole verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 paiements dus à l'UGAP

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Article 9 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe la Métropole AMP à chaque début d'année, du calendrier des procédures des marchés de l'année n+1, objets de la présente convention.

La métropole AMP en informe ses bénéficiaires.

Dans ce cadre, la métropole AMP peut demander l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque la Métropole AMP et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, elle s'adresse à l'UGAP, en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription, qui reprendra les éléments suivants :

- expression des besoins : en regard des informations communiquées par la Métropole AMP, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par la Métropole pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade, la Métropole AMP peut décider de se retirer du projet si elle juge qu'il n'est pas en adéquation avec sa politique d'achat ;
- procédure de sélection et de choix : l'UGAP procède à la sélection du ou des prestataires à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément au code des marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent de la Métropole AMP sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis à la Métropole AMP dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et la Métropole AMP désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par la Métropole AMP font l'objet d'une diffusion par le partenaire à ses bénéficiaires.

Un comité de suivi, réunissant la Métropole AMP et les bénéficiaires qui le souhaiteraient, est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et afin d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ce comité définit les éléments statistiques permettant d'apprécier l'exécution de la convention, et participe à l'amélioration des procédures de commandes et d'exécution des prestations le cas échéant.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse trimestriellement à la Métropole AMP, ainsi qu'aux bénéficiaires pour ce qui les concerne, un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que chacun d'entre eux souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Ce rapport d'activité comprendra a minima la consommation par univers et par entité (Métropole AMP – bénéficiaires) en regard avec les engagements initiaux, ainsi que les gains obtenus.

Seront rajoutés les éléments statistiques qui auront été proposés dans le cadre du comité de suivi le cas échéant : part PME, part « insertion sociale » (par exemple).

Un rapport annuel plus complet, reprenant les éléments des rapports trimestriels, en regard des engagements initiaux, et d'autres éléments qui seront définis par le comité de suivi, sera présenté chaque début d'année au cours d'une réunion plénière organisée par l'UGAP avec les bénéficiaires de la présente convention.

Article 12 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts client) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation client au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeur interne, externe).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 13 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l’UGAP, de l’original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n’exonère pas les parties de l’exécution des commandes passées jusqu’à la date de prise d’effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Marseille, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président
de l’Union des groupements
d’achats publics**

Jean-Claude GAUDIN

Edward JOSSA

Date de réception par l’UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP, décrites ci-après, sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et dans leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012, modifiée le 28 mars 2017, et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers « médical ») se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

Éléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	TAUX 2017
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commande de l'univers Médical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Liste des bénéficiaires

Métropole Aix Marseille Provence comprenant :

le Conseil de territoire Marseille Provence,
le Conseil de territoire du Pays d'Aix,
le Conseil de territoire du Pays Salonais,
le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
le Conseil de territoire d'Istres Ouest Provence,
le Conseil de territoire du Pays de Martigues.

Les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

NB : Sous réserve du retour de l'acte d'adhésion signé (cf article 3) :

Aix en Provence	Grans	Plan-de-Cuques
Allauch	Gréasque	Port-de-Bouc
Alleins	Istres	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Aubagne	Jouques	Puylobier
Auriol	La Barben	Rognac
Aurons	La Bouilladisse	Rognes
Beaurecueil	La Ciotat	Roquefort-la-Bédoule
Belcodène	La Destrousse	Roquevaire
Berre-l'Etang	La Fare-les-Oliviers	Rousset
Bouc-Bel-Air	La Penne-sur-Huveaune	Saint-Antonin-sur-Bayon
Cabriès	La Roque-d'Anthéron	Saint-Cannat
Cadolive	Lamanon	Saint-Chamas
Carnoux-en-Provence	Lambesc	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Lançon-Provence	Saint-Marc-Jaumegarde
Cassis	Le Puy-Sainte-Réparate	Saint-Mitre-les-Remparts
Ceyreste	Le Rove	Saint-Paul-lès-Durance
Charleval	Le Tholonet	Saint-Savournin
Châteauneuf-le-Rouge	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Victoret
Châteauneuf-les-Martigues	Mallemort	Saint-Zacharie
Cornillon-Confoux	Marignane	Salon-de-Provence
Coudoux	Marseille	Sausset-les-Pins
Cuges-les-Pins	Martigues	Sénas
Eguilles	Meyrargues	Septèmes-les-Vallons
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Vauvenargues
Eyguières	Mimet	Velaux
Fos-sur-Mer	Miramas	Venelles
Fuveau	Pélissanne	Ventabren
Gardanne	Pertuis	Vernègues
Gémenos	Peynier	Vitrolles
Gignac-la-Nerthe	Peypin	
	Peyrolles-en-Provence	

Les entités financées et/ou contrôlées :

- la RTM et ses filiales « RTM - Ouest Métropole » et « RTM – Est Métropole », « Transports du Pays de l'Etoile »,
- la RDT 13.

NB : en application des dispositions de l'article 3, la liste des bénéficiaires peut être étendue durant le délai de validité de la présente convention.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- embarcations ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants ;

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole AMP décrits ci-dessus sont estimés à 20 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3 % (et 3,5 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole AMP décrits ci-dessus sont estimés à 16 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole AMP décrits ci-dessus sont estimés à 11 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 6 % pour le mobilier,
- à 4 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : univers services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations d'AMO sécurité ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multi technique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments ;
- prestation de déplacement professionnel ;
- prestation formation professionnelle ;
- prestation à l'aide de drones.

Segment achats énergie :

- approvisionnement en fioul domestique
- fourniture gaz naturel (hors tarification partenariale)
- fourniture d'électricité (hors tarification partenariale)

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole AMP décrits ci-dessus sont estimés à 26 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 4.8 %.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 10 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Soins, mobilier, Hygiène :
 - Soins et secours

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole AMP décrits ci-dessus sont estimés à <1 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « médical » sont établis à :

- x % pour les équipements lourds et consommables
- x % pour le mobilier et les autres équipements médicaux

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.